ACCORD D'INTERESSEMENT
ENDEL SAS

EXERCICES 2017 – 2018 - 2019

Entre :

La société ENDEL, société par actions simplifiée, au capital de 27.480.000,00 €, inscrite au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 165, Boulevard de Valmy, à Colombes (92700)

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

D'autre part,

JG CF

1. PREAMBULE

L'objectif poursuivi par les signataires du présent accord est de faire participer l'ensemble du personnel de Endel Engie au développement durable de l'Entreprise. Dans cette perspective, il a été décidé de partager, entre l'Entreprise et le personnel, les gains qui pourraient être réalisés compte tenu, à la fois, d'une efficacité accrue des salariés et d'une organisation plus performante de l'Entreprise.

Il a été choisi de calculer l'intéressement en fonction de la performance opérationnelle de l'Entreprise, en retenant un calcul proportionnel au résultat d'exploitation de la Société Endel SAS, corrigé des résultats des quotes-parts de sociétés en participation (SEP) et des résultats des filiales, tout en majorant le résultat du calcul si un certain seuil de résultat est atteint. Par ailleurs, il a été décidé d'ajouter à ce calcul un bonus lié aux performances réalisées par l'entreprise Endel SAS en matière de sécurité.

Le présent accord est conclu après information et consultation du Comité Central d'Entreprise dans les délais légaux impartis.

2. SALARIES BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant du présent accord sont tous les salariés de la Société Endel SAS présents dans l'exercice considéré et comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise.

Pour le calcul de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Pour apprécier l'ancienneté, il sera tenu compte de la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

3. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

3.1 Le calcul de l'enveloppe

Les parties rappellent que le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est donc variable et présente, par nature, un caractère aléatoire.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

La formule de calcul de l'intéressement sera basée sur le résultat d'exploitation de Endel SAS corrigé des résultats des quotes-parts de sociétés en participation (SEP) et des impacts des filiales.

Le résultat d'exploitation corrigé est calculé, à partir de la liasse fiscale, selon les modalités suivantes :

Résultat d'exploitation au sens de la liasse fiscale (ligne GG) + Dotations aux provisions sur perte de créances de filiales (compte général 68276 inclus dans la ligne GC de la liasse fiscale) - Reprises de provisions sur perte de créances de filiales (compte général 78276 inclus dans la ligne FP de la liasse fiscale) + Bénéfice attribué ou perte transféré des SEP (ligne GH retraitée des impacts filiales) - Perte supportée ou bénéfice transféré des SEP (ligne GI retraitée des impacts filiales)

= RESULTAT D'EXPLOITATION CORRIGE

Le montant global de l'intéressement au titre de l'exercice est calculé selon la formule suivante :

- Résultat d'exploitation corrigé de Endel SAS inférieur à 10 000 000 € : Intéressement = 5% du Résultat d'exploitation corrigé de Endel SAS

Ou

- Résultat d'exploitation corrigé supérieur ou égal à 10 000 000 € et inférieur à 15 000 000 € : Intéressement = 5% du Résultat d'exploitation corrigé de Endel SAS calculés sur la part inférieure à 10 000 000 € + 10% appliqués sur la part du REX corrigé supérieure ou égale à 10 000 000 € et strictement inférieure à 15 000 000 €.

Ou

- Résultat d'exploitation corrigé supérieur ou égal à 15 000 000 € et inférieur à 20 000 000 € : Intéressement = 5% du Résultat d'exploitation corrigé de Endel SAS calculés sur la part inférieure à 10 000 000 € + 10% appliqués sur la part du REX corrigé supérieure ou égale à 10 000 000 € et strictement inférieure à 15 000 000 € + 20% appliqués sur la part du REX corrigé supérieure ou égale à 15 000 000 € et strictement inférieure à 20 000 000 €.

Ou

- Résultat d'exploitation corrigé supérieur ou égal à 20 000 000 € : Intéressement = 5% du Résultat d'exploitation corrigé de Endel SAS calculés sur la part inférieure à 10 000 000 € + 10% appliqués sur la part du REX corrigé supérieure ou égale à 10 000 000 € et strictement inférieure à 15 000 000 € + 20% appliqués sur la part du REX corrigé supérieure ou égale à 15 000 000 € et strictement inférieure à 20 000 000 € + 30 % appliqués sur la part du REX corrigé supérieure ou égale à 20 000 000 €.

Le montant global de l'intéressement est plafonné à 4 000 000 € sous déduction du montant global de la réserve spéciale de participation de Endel SAS dégagée au cours du même exercice de référence que l'intéressement :

Plafond d'intéressement = (4 000 000 € + bonus sécurité) – Réserve Spéciale de Participation

3.2 Le bonus d'intéressement lié aux performances sécurité de l'entreprise

Le taux de fréquence de l'entreprise, sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés chaque année pour l'entreprise ENDEL SAS, peut permettre le versement d'un bonus déterminé comme suit :

. Si le TF1 annuel d'Endel SAS constaté à la fin de chaque exercice est en amélioration d'une année sur l'autre alors l'intéressement sera bonifié de 50 € par salarié.

. Si l'objectif TF1 annuel est atteint, alors l'intéressement sera bonifié de 50 € supplémentaire par salarié

Au titre de l'exercice 2017, l'objectif à atteindre est le suivant :

- **TF1** : 6,70

Les objectifs à atteindre en 2018 et 2019 seront communiqués au début de chaque exercice.

4. CRITERES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement calculé à l'article 3 est réparti entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 2 ci-dessus, à 100% proportionnellement à leur temps de présence dans l'exercice de référence.

La période de présence est exprimée en jours calendaires sur la base de 365 jours par an. Sont assimilées à une période de présence les congés payés, les congés maternité, les congés paternité, les congés d'adoption, les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, et plus généralement, toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du temps de travail (telles que JRTT, CET, RC, RCR).

5. PLAFONNEMENT COLLECTIF DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement ne pourra pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de Endel SAS en application de l'article L. 3314 - 8 du Code du travail.

EBR

6. PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTÉRESSEMENT

La prime individuelle de l'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice considéré.

7. VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

La prime d'intéressement sera versée dès qu'elle aura pu être calculée et au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'année concernée.

Les sommes perçues, après avoir supporté la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution aux remboursements de la dette sociale (CRDS), seront imposables au titre de l'impôt sur les revenus.

Les sommes versées dans les quinze jours de leur perception sur un Plan d'Epargne d'Entreprise ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice (soit au-delà du 31 juillet de l'année suivant l'exercice considéré) produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de Endel Engie, seront versés en même temps que le principal.

8. INFORMATION DU PERSONNEL ET DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

La Commission Epargne Salariale du Comité Central d'Entreprise, élargie à cette occasion aux Délégués Syndicaux Centraux représentant les organisations syndicales signataires du présent accord, sera informée une fois par an des conditions d'application de l'accord.

Lors de la répartition, tout salarié concerné recevra une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui seront attribués, les retenues au titre de la CSG et CRDS et les modalités de détermination desdits droits ;
- qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour affecter ces sommes au Plan d'Epargne d'Entreprise en franchise d'impôt.

9. LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges afférents à l'application du présent accord. A défaut, les parties signataires pourront saisir la juridiction compétente.

10. REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être modifié par avenant conclu entre les parties signataires pendant sa période d'application au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Toute modification du présent accord ne pourra être effectuée que par avenant.

Toute modification du présent accord devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

La signature de l'avenant devra intervenir dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il prendra effet.

11. DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation devra être effectuée trois mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant.

12. SECURISATION DE L'ACCORD

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France dispose de quatre mois à compter du dépôt de l'accord d'intéressement pour demander, après consultation de l'URSSAF dont relève Endel Engie, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Dans le cas où la DIRECCTE demanderait le retrait ou la modification d'une disposition, l'accord sera dénoncé par la partie la plus diligente en vue de la renégociation du présent accord afin de le rendre conforme aux dispositions législatives et règlementaires.

13. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au règlement, sans que les parties signataires aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties signataires se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement, un avenant.

14. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il entrera en vigueur en cas d'absence d'opposition majoritaire dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'accord aux intéressés.

Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1er janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017.

L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes termes ou avec aménagements. Si le renouvellement est décidé, le nouvel accord sera conclu, de préférence avant la fin de la dernière année civile d'application au présent accord et devra l'être en tout état de cause avant la fin du sixième mois suivant cette dernière année.

JG CF

15. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent accord.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 28 juin 2017

Pour la Direction

Bertrand Chaffange

Emeric Burin des Roziers

Pour les Organisations Syndicales

CFDT Joseph Gamer

CFE - CGC Manuel Tato Royo

CGT Frédérik Conseil

FO Patrick Tirlemont

JG CF TP